
HSB EXPERTISE

Société civile professionnelle d'expertise comptable

et commissaire aux comptes

au capital de 100 euros

Siège social : 168 rue Ferdinand Vest,

49800 TRELAZE

Copie Certifié Conforme à l'Original

Le Dirigeant

**STATUTS
ETABLIS LE 19 DECEMBRE 2023**

MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2024

Les soussignés :

Monsieur Sébastien BRAULT,
demeurant 168 rue Ferdinand Vest, 49800 TRELAZE,
né le 04 juin 1983 à SAUMUR,
de nationalité française,

La société HSB AUDIT,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 119 970 euros,
ayant son siège social 168 rue Ferdinand Vest, 49800 TRELAZE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 949 283 RCS Angers,
représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Sébastien BRAULT,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle d'expertise comptable et commissaire aux comptes qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une **société civile professionnelle d'expertise comptable et de commissaire aux compte** régie par les articles 1832 et 1870 du Code civil par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter par les lois et règlements applicables à ces sociétés, et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;**
- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;**
- **prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.**
- **conseils, prestations administratives et de gestion, prise de participations dans toutes sociétés dans lesquelles elle se réserve le droit de contrôler la gestion,**

Elle est constituée sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et commissaires aux comptes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale : **HSB EXPERTISE.**

Dans toutes correspondances et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile professionnelle (ou SCP) d'expertise comptable et commissaire aux comptes" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **168 rue Ferdinand Vest, 49800 TRELAZE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Sébastien BRAULT, la somme de	99,00 euros
par la société HSB AUDIT, la somme de	1,00 euros

Soit au total la somme de 100,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Sébastien BRAULT, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Monsieur Sébastien BRAULT déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive par le réemploi lié à la réduction de capital de HSB AUDIT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent euros (100 euros).**

Il est divisé en 100 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Sébastien BRAULT , quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 99 ci	99 parts
--	----------

La société HSB AUDIT , représentée par Sébastien BRAULT, une part sociale en pleine propriété, numérotée 100 ci	1 part
--	--------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément par les anciens associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Si la constitution de réserves ou le dégagement de plus-values le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales ainsi créées sont attribuées, suivant les critères de répartition des bénéfices, à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant à des apports en numéraire.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne peuvent être données en nantissement.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part de capital donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes dans la propriété de l'actif social.

Chaque part de capital ou d'industrie ouvre à son titulaire le droit de vote aux assemblées générales, chaque associé disposant d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES PARTS

Les parts sociales correspondant à des apports en numéraire sont, lors de la souscription, libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société ou de l'inscription modificative.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire a la qualité d'associé, l'usufruitier jouit de cette qualité et, à ce titre, droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

Chaque associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future ou d'un mandat à effet posthume, justifiant de son pouvoir exclusivement, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

TITRE IV. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - RETRAIT D'ASSOCIÉ

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts de capital ne peuvent être cédées qu'à une personne remplissant les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Experts comptables et commissaires aux comptes. Elles sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable des associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers étranger à la Société, le projet de cession des parts sociales est notifié à la Société et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant à la Société, la Société notifie son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier à l'associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de cession ou de rachat de ces parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la Société.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et si celui-ci persiste dans son intention de céder ses parts sociales, le prix est fixé à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation à lui faite par la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

2 - Cession à titre gratuit.

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément au 1 ci-dessus.

3 - Cession après décès d'un associé.

Les ayants droit d'un associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé mais ont la faculté de céder ou d'obtenir le remboursement des parts de leur auteur pendant un délai d'un an à compter du décès de l'associé. Ce délai peut être renouvelé par le président du conseil départemental de l'ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la Société donné dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession des parts sociales.

Pendant ce délai, les héritiers ou ayants droit conservent vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par les statuts.

Si pendant ce délai, le ou les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions du 1 ci-dessus.

Pendant le même délai, si la Société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droit de l'associé décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions du 1 ci-dessus.

Toute demande d'un ou de plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'à l'expiration du délai d'un an les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la Société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1 - Retrait volontaire

Un associé peut se retirer de la Société soit qu'il cède ses parts, soit que la Société lui rembourse la valeur de ses parts.

Lorsqu'un associé entend se retirer de la Société en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, il notifie sa décision à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier audit associé dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou un tiers inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables et commissaires aux comptes, ou remplissant les conditions pour y être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la Société. Dans ce second cas, la Société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

L'associé titulaire de parts sociales correspondant à un apport en capital peut, à la condition d'en informer la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette Société avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts. Il respecte, le cas échéant, le délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le retrait de l'associé qui a apporté exclusivement son industrie prend effet à la date qu'il indique dans sa notification ou, à défaut, à celle de cette notification, à moins que la Société ne décide qu'il ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette notification.

2 - Retrait forcé

L'associé radié du Tableau de l'Ordre des experts comptables et commissaires aux comptes ou qui a demandé à ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts de capital dans les conditions prévues au 1 de l'article précédent.

Ce délai a pour point de départ, selon le cas, la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive ou la notification de la demande par l'associé.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues au 1 de l'article précédent.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés parmi les associés pour une durée déterminée ou non à la majorité des trois quarts des voix.

Le ou les gérants peuvent être révoqués pour cause légitime par l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour leur nomination.

Les fonctions du ou des gérants cessent aussi en cas de décès, démission et retrait de la Société pour quelque cause que ce soit.

Le ou les gérants doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En cas de cogérance, les décisions relatives à l'embauche et au licenciement du personnel devront être prises d'un commun accord.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Convocation des Assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

2 - Représentation - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil départemental de l'Ordre ou par le conseiller désigné par lui ou, à défaut, par le juge du tribunal judiciaire. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

3 - Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associés est requise pour décider :

- ✓ l'augmentation de l'engagement des associés ;
- ✓ l'exclusion d'un associé ; dans ce cas la voix de l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion n'est pas prise en compte, ni celles, le cas échéant, des autres associés ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou des faits annexes ;
- ✓ l'agrément d'un cessionnaire non associé, ou d'un nouvel associé ;
- ✓ la modification de l'affectation des résultats ;
- ✓ la création de parts d'industrie.

La majorité deux tiers des voix est requise pour décider :

- ✓ toutes modifications statutaires non énumérées au paragraphe 1er ci-dessus ;
- ✓ la désignation et la révocation du ou des gérants ;
- ✓ la fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- ✓ la dissolution anticipée.

La majorité simple est requise pour toutes autres décisions n'emportant pas modification statutaire.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe ainsi qu'un rapport sur les activités de la Société.

La gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des associés chargée d'approuver les comptes, dans le délai de deux mois qui suit la clôture de l'exercice social.

Le bilan, le compte de résultat, le cas échéant, l'annexe ainsi que le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance et obtenir communication au lieu du siège social, des bilans et de leurs annexes et de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous les documents détenus par la Société.

ARTICLE 21 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social, décide dans les conditions fixées ci-après de l'affectation des résultats.

Les produits nets de la Société tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants de l'exercice écoulé, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés afférents aussi bien aux plus-values de cession de valeurs mobilières, de titres de participations qu'aux actifs immobiliers et au report à nouveau bénéficiaire, seront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, seront remises à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

3) Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est celui qui est propriétaire des sommes ou des biens mis en distribution tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créateur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 22 - CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts sociales.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun.

TITRE VI. - EXERCICE PROFESSIONNEL

ARTICLE 23 - RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET DÉONTOLOGIQUES

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'expertise comptable et commissaire aux comptes et spécialement à la déontologie et à la discipline sont applicables aux associés et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la Société civile professionnelle elle-même. Il en est ainsi des clauses de non réinstallation.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Dans les actes professionnels, chaque associé indique en plus de son patronyme, la raison sociale de la Société dont il est associé.

Les associés doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - INTERDICTION D'EXERCER

L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer, peut être contraint de se retirer de la Société par décision des autres associés statuant à l'unanimité en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, auprès d'une compagnie ou d'un organisme habilité à cet effet.

TITRE VII. - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, si aucune prorogation n'a été décidée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- ✓ d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers au moins des associés disposant ensemble des deux tiers des voix ;
- ✓ du décès simultané de tous les associés ou d'une interdiction définitive d'exercer les pouvoirs frappant tous simultanément ;
- ✓ de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, sauf la faculté réservée à celui-ci par l'article 26, alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 de régulariser la situation au cours du délai d'un an suivant l'apparition de cette situation ;
- ✓ du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- ✓ de l'exercice par tous les associés de la faculté de retrait volontaire prévue par les présents statuts, la dissolution prenant alors effet à la date de la dernière des notifications de retrait ;
- ✓ d'une mesure de radiation du Tableau de l'Ordre prise contre la Société ;
- ✓ d'une décision judiciaire prononçant la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de la Société, les associés s'engagent préalablement, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique, à soumettre leur différend à deux membres du conseil départemental de l'Ordre, chacun des associés choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du conseil.

À défaut de conciliation, le litige sera porté, devant le tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Dans le délai d'un mois suivant l'inscription de la Société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du tribunal judiciaire du ressort du siège social, à la diligence du gérant, pour être versé à un dossier ouvert au nom de la Société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - DÉCLARATIONS

Les parties soussignées déclarent sur l'honneur que les clauses des présents statuts représentent l'intégralité de leurs conventions et qu'aucun autre accord qui ne soit communiqué au conseil départemental de l'Ordre ne vient en modifier ou compléter les termes.

ARTICLE 34 - COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental de l'Ordre dont elles dépendent.

ARTICLE 35 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 36 - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, et notamment :

- ⇒ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- ⇒ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ⇒ et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Trélazé, le 19 décembre 2023

Sébastien BRAULT

Es qualité d'associé et de représentant de la société HSB AUDIT, elle-même associée